

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 36^e année – N° 10 – Mercredi 12 mars 2014

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 26 mars 2014, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement, à Delémont

1. Communications
2. Election d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la réunification
3. Questions orales
4. Election d'un-e procureur-e
5. Promesse solennelle éventuelle d'un-e procureur-e
6. Rapport de gestion pour l'année 2013 du Bureau interparlementaire de coordination (BIC)

Présidence du Gouvernement

7. Motion N° 1080
Financement des partis politiques: de la transparence! Loïc Dobler (PS)
8. Postulat N° 338
Financement des campagnes électorales: de la transparence! Loïc Dobler (PS)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

9. Rapport de la commission interparlementaire de contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale pour les années 2012 et 2013
10. Motion N° 1076
Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines. Didier Spies (UDC)
11. Question écrite N° 2629
Accord de 1983 sur les frontaliers: où en est-on? Didier Spies (UDC)
12. Motion N° 1079
Définir les conditions d'accès à la médiation dans le cadre des conflits impliquant des enfants. Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)
13. Postulat N° 339
Protection des mineurs (art. 308 CC) et mesure tutélaires concernant la gestion des droits de visite: où en est le canton du Jura? Y a-t-il de nouvelles dispositions à prendre? Francis Charmillot (PS)

Département de l'Economie et de la Coopération

14. Modification de la loi sur les droits politiques (réalisation de l'initiative parlementaire N° 23) (première lecture)
15. Postulat N° 340
Médecine du travail: se donner les moyens de notre ambition constitutionnelle! Raphaël Cioocchi (PS)
16. Question écrite N° 2624
Responsabilité des sous-traitants. Géraldine Beuchat (PCSI)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

17. Motion N° 1077
Un revenu déterminant unifié pour l'octroi des prestations sociales. Françoise Chaignat (PDC)
18. Interpellation N° 817
Hôpital du Jura, site de Saignelégier: « touche pas à mes ambulances! » Jean Bourquard (PS)
19. Question écrite N° 2626
Aide sociale et taxes communales. Jean-Pierre Gindrat (PDC)
20. Question écrite N° 2628
L'unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents de Moutier (UHPA): quel avenir pour cette institution interjurassienne? Christophe Schaffter (CS-POP)
21. Question écrite N° 2630
Télémédecine - certificats délivrés par téléphone: qu'en pense le Gouvernement? Josiane Daepf (PS)
22. Question écrite N° 2631
Audit du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) dans le canton de Vaud: qu'en est-il dans le Jura? Josiane Daepf (PS)
23. Loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (deuxième lecture)

24. Motion N° 1081

Achats tests d'alcool: aussi dans le Jura! Murielle Macchi Berdat (PS)

25. Interpellation N° 819

SCAV: des compléments d'informations svpl! Yves Gigon (PDC)

Delémont, le 7 mars 2014 Au nom du Parlement
Le président: Gabriel Willemin
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi

**portant introduction de la loi fédérale
du 9 octobre 1992 sur les denrées
alimentaires et les objets usuels
du 26 février 2014 (première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 39 et suivants, 50 et 53 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)¹,

vu les articles 25, alinéa 1, 28 et 52 de la Constitution cantonale²,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente loi définit les modalités d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Art. 2¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans les dispositions qui suivent, le terme « denrées alimentaires » englobe à la fois les denrées alimentaires et les objets usuels au sens de la législation fédérale.

SECTION 2: Compétences et organisation

Art. 3¹ Le Gouvernement nomme le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal.

² Sous réserve des compétences du Parlement, il peut conclure des conventions avec d'autres cantons.

³ Il peut confier à d'autres cantons certaines tâches liées à l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires. Il peut également accepter d'exécuter de telles tâches en faveur d'autres cantons.

Art. 4 Le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (dénommé ci-après: « le Département ») veille à l'exécution de la législation fédérale et cantonale.

Art. 5¹ Le contrôle des denrées alimentaires incombe au Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il est effectué sous la direction du chimiste cantonal et du vétérinaire cantonal.

² Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires analyse les échantillons prélevés ou soumis sous la responsabilité du chimiste cantonal, qui peut confier l'exécution de ces analyses à d'autres laboratoires agréés.

Art. 6¹ Le chimiste cantonal exécute et coordonne toutes les tâches qui lui incombent en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

² Il peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.

³ Les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires sont subordonnés au chimiste cantonal et le secondent dans sa tâche.

Art. 7¹ Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle des conditions de détention des animaux; il surveille et coordonne l'inspection des animaux avant et après l'abattage, de même que la manipulation de la viande dans les locaux d'abattage et les locaux de découpage qui leur sont attenants.

² Le vétérinaire cantonal surveille et coordonne l'activité des vétérinaires officiels et des auxiliaires officiels.

³ Il est également responsable du contrôle de la viande et des préparations de viande destinées à l'exportation ou au transit.

⁴ Le vétérinaire cantonal peut édicter des directives d'ordre administratif, technique ou d'organisation.

Art. 8¹ Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal s'assistent mutuellement en cas de besoin, en particulier lors du contrôle de denrées alimentaires d'origine animale.

² Ils coordonnent la prise d'échantillons.

Art. 9¹ Le laboratoire d'analyse des denrées alimentaires est une section du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il analyse les échantillons prélevés ou soumis selon les indications du chimiste cantonal, des inspecteurs et des contrôleurs des denrées alimentaires; il peut effectuer des analyses à la demande de tiers.

² Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement peut conclure des conventions avec d'autres cantons dans le but de confier les analyses à un autre laboratoire spécialisé accrédité ou d'exploiter un laboratoire en commun.

Art. 10¹ Le chimiste cantonal surveille le contrôle de l'eau potable qui incombe aux distributeurs d'eau, notamment aux communes et aux syndicats de communes.

² Les attributions de l'Office de l'environnement demeurent réservées.

Art. 11¹ Les communes peuvent instituer un contrôle des champignons et nommer un contrôleur qualifié; elles peuvent se regrouper à cet effet.

² Le Canton participe aux frais de formation et de formation continue des contrôleurs officiels des champignons désignés par les communes; il peut participer également aux frais de contrôle.

Art. 12 Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir tout renseignement utile requis par une autorité chargée du contrôle des denrées alimentaires.

SECTION 3: Mesures

Art. 13 Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'activité des autorités de contrôle et de surveillance est régie par le Code de procédure administrative³.

Art. 14¹ Le chimiste cantonal peut ordonner les mesures nécessaires à la protection de la santé, en particulier le séquestre des marchandises contestées lorsque des contrôles révèlent qu'une valeur limite est dépassée.

² Le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de protection de la santé dans sa sphère de contrôle; il en informe le chimiste cantonal. Les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels peuvent en faire de même en avisant le vétérinaire cantonal des mesures prises.

³ Le chimiste cantonal, les inspecteurs des denrées alimentaires et le vétérinaire cantonal sont compétents pour ordonner la fermeture immédiate d'une entreprise soumise à contrôle si les conditions qui y règnent présentent un danger direct et important pour la santé publique.

⁴ Les mesures de protection de la santé sont portées à la connaissance du médecin cantonal.

Art. 15 Le chimiste cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, ainsi que le vétérinaire cantonal sont seuls compétents pour infliger un avertissement au responsable d'une infraction aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

Art. 16 ¹ Le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, les inspecteurs et les contrôleurs des denrées alimentaires, les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels ont qualité d'agent de la police judiciaire; ils peuvent procéder, en cette qualité, aux constats officiels.

² Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

Art. 17 ¹ Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal informent le public lorsque des denrées alimentaires présentant un danger pour la santé ont été distribuées à un nombre indéterminé de consommateurs.

² Ils peuvent émettre des recommandations.

³ Lorsque la population de plusieurs cantons est menacée, les autorités de contrôle en informent sans délai la Confédération.

Art. 18 L'utilisation à des fins publicitaires des rapports d'analyses ou d'inspection des organes de contrôle est interdite, sauf autorisation expresse du chimiste cantonal ou du vétérinaire cantonal.

SECTION 4: Qualifications professionnelles, formation continue

Qualifications professionnelles **Art. 19** Le Gouvernement veille à ce que les personnes chargées du contrôle des denrées alimentaires remplissent les exigences posées par le droit fédéral pour les fonctions qui leur sont assignées.

Art. 20 Le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal arrêtent les programmes de formation continue des personnes chargées du contrôle.

SECTION 5: Financement

Art. 21 ¹ L'Etat supporte les frais engendrés par le contrôle des denrées alimentaires exécuté par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

² En matière de contrôle des viandes, après déduction des émoluments perçus, l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes ⁴ s'applique.

³ Les contrôleurs des champignons sont rétribués par la commune.

Art. 22 ¹ Sauf disposition contraire du droit fédéral, le contrôle des denrées alimentaires est exempt d'émolument.

² Des émoluments sont toutefois perçus pour:

- a) l'inspection des animaux avant et après l'abattage;
- b) le contrôle des établissements de découpe;
- c) les contrôles ayant donné lieu à contestation;
- d) les prestations et contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels;
- e) les autorisations;
- f) les analyses effectuées à la demande de tiers.

³ Les analyses et inspections relevant du chimiste cantonal sont facturées au tarif élaboré par l'Association des chimistes cantonaux suisses.

⁴ Pour le surplus, les émoluments sont fixés par le décret sur les émoluments ⁵.

SECTION 6: Dispositions pénales et voies de droit

Art. 23 ¹ Le Ministère public poursuit d'office les infractions aux prescriptions du droit des denrées alimentaires.

² La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse ⁶.

Art. 24 ¹ Les décisions des autorités de contrôle des denrées alimentaires sont sujettes à opposition au sens des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative.

² Ne sont pas sujets à opposition:

- a) les décisions d'exécution;
- b) le séquestre de marchandises contestées (art. 30 LDAI);
- c) les mesures provisionnelles urgentes;
- d) la décision sur le retrait de l'effet suspensif;
- e) les autres décisions et actes non soumis à opposition en vertu du Code de procédure administrative.

³ Le délai d'opposition est de cinq jours.

Art. 25 ¹ Les décisions sur opposition et les décisions non sujettes à opposition sont susceptibles de recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

² Le délai de recours contre les décisions relevant du contrôle alimentaire (art. 24, 28 à 30 LDAI) est de dix jours.

³ Le délai de recours contre les décisions prises dans le cadre de l'inspection des animaux avant et après abattage (art. 26, 28 et 30 LDAI) est de cinq jours.

Art. 26 ¹ Les autorités de décision ou de recours peuvent retirer l'effet suspensif à une opposition ou à un recours.

² Si l'effet suspensif est accordé à une opposition ou à un recours, l'autorité de décision ou de recours prend les mesures provisionnelles nécessaires.

SECTION 7: Dispositions transitoires

Art. 27 Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à l'ancienne loi.

SECTION 8: Dispositions finales

Art. 28 ¹ Le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution de la présente loi et fixe, au besoin, les émoluments au sens de celle-ci.

² Sont notamment réglées par voie d'ordonnance, la surveillance des établissements d'abattage ainsi que l'organisation du contrôle des viandes et contrôle des animaux avant abattage.

Art. 29 La loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est abrogée.

Art. 30 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 31 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RS 817.0

² RSJU 101

³ RSJU 175.1

⁴ RSJU 817.190

⁵ RSJU 176.21

⁶ RS 312.0

République et Canton du Jura

**Décret
sur l'imposition des véhicules routiers
et des bateaux
Modification du 26 février 2014
(deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers et des bateaux¹ est modifié comme il suit:

Article 2, alinéas 1, lettre a (nouvelle teneur), et 2 (nouvelle teneur)

Art. 2¹ Sont exonérés de la taxe:

a) la Confédération, la République et Canton du Jura, les communes muni-cipales et mixtes et leurs sections, les paroisses et les groupements de communes;

² Les monoaxes agricoles et les remorques qui y sont attelées sont également exonérés de la taxe.

Article 6, alinéas 1, lettres f et h (nouvelle teneur), et 3, lettres e (abrogée) et f (nouvelle teneur)

Art. 6¹ Les véhicules suivants sont soumis à la moitié de la taxe normale:

f) véhicules comprenant un moteur à propulsion électrique;

h) véhicules propulsés à l'hydrogène.

³ Les véhicules suivants sont soumis au huitième de la taxe normale:

e) (Abrogée)

f) semi-remorques caravanes et caravanes à usage forain.

Article 16, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La demande de restitution se prescrit par cinq ans.

Article 17, chiffre 3 (nouvelle teneur)

Art. 17 Sur demande, la taxe peut être réduite:

3. lorsque, par suite d'invalidité, une personne est tributaire de son propre véhicule automobile, de celui d'une personne en ménage avec lui ou, en cas de placement en institution, de celui d'un proche.

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, le montant des taxes fixées par le Parlement en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

Article 21, titre marginal (nouvelle teneur), alinéas 1 (nouvelle teneur), 2, 3 et 4 (nouveaux)

Art. 21¹ Les décisions de l'Office des véhicules sont sujettes à opposition.

² Les décisions sur opposition de l'Office des véhicules sont sujettes à recours devant le juge administratif.

³ Les décisions du juge administratif sont sujettes à recours devant la Cour administrative.

⁴ Au surplus, le Code de procédure administrative² s'applique.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Gabriel Willemin

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 741.611

² RSJU 175.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
octroyant un crédit au service
du développement territorial destiné
à l'encouragement des investissements
dans le domaine de l'énergie
pour l'année 2014**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 13 et 15 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie¹,

vu l'article 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂²,

vu l'article 19 de la loi cantonale du 24 novembre 1988 sur l'énergie³,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales⁵,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura alloue des subventions dans le but d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine de l'énergie.

Art. 2¹ Un crédit Fr. 1'300'000.– est octroyé au Service du développement territorial (SDT). Il est destiné à l'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie.

² Le crédit est imputable au budget 2014, rubrique 440.5670.00.

³ Une subvention de la Confédération est attendue au titre de contribution globale. Un montant de CHF 520'000.– figure à ce titre au budget 2014, rubrique 440.6300.00.

Art. 3¹ Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du programme cantonal d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie sont arrêtées par le Département de l'Environnement et de l'Équipement.

² Le programme d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie est mis en œuvre par la Section de l'énergie du SDT. Il est publié au Journal officiel et sur le site internet www.jura.ch/energie.

Art. 4 Bénéficient des subventions les personnes physiques ainsi que les personnes morales de droit privé et public.

Art. 5¹ Les subventions sont accordées dans la limite du crédit octroyé par le Gouvernement.

² Une fois les montants disponibles épuisés, il n'est plus accordé de subventions pour l'année en cours.

Art. 6 La contribution globale accordée par la Confédération doit être consacrée à hauteur d'au moins 50 pour cent à l'encouragement de mesures prises par des particuliers.

Art. 7 Une subvention ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes:

a) le projet soutenu est réalisé jusqu'au 30 septembre 2015, sauf cas particulier au bénéfice d'une prolongation accordée par la Section de l'énergie du SDT;

b) les frais imputables ne sont pas pris en compte pour le versement d'autres subventions cantonales liées aux mesures concernées;

c) le projet répond aux exigences de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie⁶, si des conditions

- plus contraignantes n'ont pas été explicitement prévues dans le programme d'encouragement;
- d) les installations d'utilisation d'énergies renouvelables présentent un taux d'utilisation annuel minimum et intègrent, dans la mesure où ils existent, des composants testés par un organisme d'expertise reconnu;
 - e) les garanties de performance de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) doivent être respectées;
 - f) l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de CO₂ résultant des mesures soutenues par la subvention devra pouvoir être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. Si la personne qui sollicite une subvention négocie avec des investisseurs ou autres organismes la vente de certificats énergétiques ou de CO₂, ou si elle entend faire valoir l'efficacité énergétique ou la réduction des émissions de CO₂ dans le cadre de conventions d'objectifs, notamment avec la Confédération, l'aide financière cantonale sera adaptée à la baisse, voire supprimée.

Art. 8 Aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours.

Art. 9 La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois le décompte présenté approuvé. Les projets bénéficiaires non terminés au 30 septembre 2015 (excepté cas particulier selon art. 7, let. a) donneront droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d'être plus qu'à moitié réalisés.

Art. 10 ¹ La subvention ne peut en aucun cas dépasser les 60% des surcoûts non amortissables.

² La subvention est en principe fixée sous forme de montants forfaitaires définis dans le programme d'encouragement en fonction des montants disponibles et des mesures prises.

Art. 11 Sont imputables les frais d'investissements à l'exclusion des frais accessoires de construction et des prestations propres. Le calcul des surcoûts non amortissables est exposé dans le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2009) www.news.admin.ch.

Art. 12 La demande de subvention, accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée auprès du SDT.

Art. 13 Les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie du SDT.

Art. 14 Les décisions d'octroi de subvention peuvent faire l'objet d'une opposition puis d'un recours conformément au Code de procédure administrative.

Art. 15 Le bénéficiaire présente sa demande de versement au SDT au plus tard le 30 septembre 2015 (sauf cas particuliers selon art. 7, let. a); il y joint le décompte final et les pièces justificatives (protocole de réception, etc.)

Art. 16 Le bénéficiaire de la subvention garantit à la Section de l'énergie du SDT le libre accès à tous les documents nécessaires au traitement de sa demande.

Art. 17 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 mars 2014 Au nom du Gouvernement
 Le président: Charles Juillard
 Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹ RS 730.0
² RS 641.71
³ RSJU 730.1
⁴ RSJU 621
⁵ RSJU 611
⁶ RSJU 730.11

Département de l'Environnement
 et de l'Equipement

**Arrêté
 fixant les mesures soutenues par
 le programme 2014 d'encouragement des
 investissements dans le domaine de l'énergie**

Le Département de l'Environnement et de l'Equipement,

vu l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement octroyant un crédit au Service du développement territorial destiné à l'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie pour l'année 2014,

arrête:

Article premier ¹ Les objets définis à l'article 2 peuvent prétendre à une subvention du programme 2014 d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie.

² Les subventions sont accordées dans la limite du crédit octroyé par le Gouvernement au Service du développement territorial (SDT).

Art. 2 ¹ Les objets ci-après peuvent faire l'objet d'une demande de subventions, sous réserve du respect des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté octroyant un crédit de 1, 3 millions de francs au Service du développement territorial destiné à l'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie pour l'année 2014 et des exigences fixées dans les formulaires de demande de subvention.

² Minergie

Catégorie d'ouvrages	Montant de la subvention		
	Minergie Assainissement	Minergie-P Neuf	Minergie-P Assainissement
Habitat individuel	10'000.–	12'000.–	20'000.–
Habitat collectif et autres affectations	40.–/m ² SRE (max. 20'000.–)	40.–/m ² SRE (max. 40'000.–)	80.–/m ² SRE (max. 40'000.–)

³ Bois-énergie

Type d'installation	Montant de la subvention	
	Nouvelle installation	Assainissement
Bûches	2'000 fr.	2'000 fr.
Poêle à pellets hydraulique	4'000 fr.	2'000 fr.
Automatiques, Puissance < 25 kW	6'000 fr.	2'500 fr.
Automatiques, Puissance > 25 kW	3'000.– + 100 fr./kW	800.– + 40 fr./kW
Automatiques, Puissance > 70 kW)	10'000.– + 55 fr./MWh	4'000.– + 25 fr./MWh
Réseau: densification ¹⁾	40 fr./MWh	-

Le montant de l'aide se monte à 25'000.– francs au maximum par objet ou bâtiment

¹ L'octroi d'une subvention à l'installation de chauffage à bois d'une puissance supérieure à 70 kW et l'extension d'un réseau de chauffage à distance est soumis au respect du standard « Quality Management Chauffage au bois » d'Energie-bois Suisse. Information: www.energie-bois.ch - Le bois-energie - Assurance-qualité

⁴ Capteurs solaires thermiques

Type d'installation	Montant de la subvention	
	Habitat individuel	Autre affectation
Capteurs à tubes et sélectifs vitrés ¹⁾	2'000.–	2'000.– + 200.– m ² (max. 10'000.–)

ii L'octroi d'une subvention pour la pose de capteurs solaires thermiques est subordonné à la réalisation préalable, par un expert, d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) de l'immeuble concerné. Information: www.cecb.ch

Les demandes de subventions pour capteurs solaires thermiques déposées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui respectent l'obligation de réalisation d'un CECB se verront octroyer les montants ci-dessus. Cas contraire, la subvention sera réduite de 500.– francs.

⁵ Remplacement de chauffage électrique

Nouveau système d'installation	Montant de la subvention	
	Chaudière électrique	Radiateurs décentralisés
Pompe à chaleur air/eau	3'000.–	7'000.–
Pompe à chaleur sol/eau	6'000.–	10'000.–
Bois énergie: bûches pellets, plaquettes, réseaux	3'000.–	7'000.–
	4'000.–	8'000.–
Local stockage + alimentation automatique	+ 5'000 fr.	

Art. 3 La mise en œuvre du programme d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie est assurée par la Section de l'énergie du SDT. Les conditions d'octroi et formulaires de demandes sont à télécharger sous www.jura.ch/energie

Art. 4 Les mesures d'assainissement énergétiques apportées à l'enveloppe des bâtiments (fenêtres, toiture, plafond, sol) construits avant 2000 peuvent prétendre à des subventions du Programme Bâtiments. Les conditions d'octroi et formulaires de demandes sont à télécharger sous www.leprogrammebatiments.ch -JU

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 mars 2014

Département de l'Environnement et de l'Équipement
Le ministre: Philippe Receveur

République et Canton du Jura

Arrêté portant nomination d'un membre du Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 16 de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles ¹,

vu l'article 15 de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles ²,

arrête:

Article premier Est nommé membre du conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles en remplacement de Madame Emilie Mœschler, démissionnaire:

- Monsieur Achille Renaud, représentant des syndicats.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

¹ RSJU 413.12

² RSJU 413.121

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 25 février 2014

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission consultative des dangers naturels (CDN):

- Monsieur Philippe Receveur, Ministre de l'Environnement et de l'Équipement;
- Monsieur Jean-Bernard Vallat, pour l'Association jurassienne des communes;
- Monsieur Albert Piquerez, pour l'Association jurassienne des communes;
- Monsieur Jean-Claude Rossinelli, pour l'Association jurassienne des communes;
- Madame Monique Paupe, pour l'ECA JURA;
- Monsieur Ivan Perrin, pour les Chemins de fer du Jura;
- Monsieur Patrice Eschmann, pour l'Office de l'environnement;
- Monsieur Andrea Pedrazzini, pour l'Office de l'environnement;
- Monsieur Damien Scheder, pour la Section de la protection de la population;
- Monsieur Philippe Chollet, pour le Service des infrastructures;
- Madame Sabine Jacquet, pour le Service du Développement territorial;
- Un-e représentant-e du Service juridique, à définir.

La présidence est confiée à Monsieur Philippe Receveur.

Le secrétariat est assuré par l'Office de l'environnement.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Département des Finances, de la Justice et de la Police

Publication de l'Autorité de surveillance des fondations

Droit d'être entendu

L'Autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura prie les membres du Conseil de la fondation Sébastien-Augustin Béchaux, à savoir Mme Anne-Françoise Caré et MM. Jacques et Jean-Philippe Caré, de se déterminer jusqu'au 29 avril 2014 sur leur éventuelle destitution, aux motifs qu'ils ne sont pas atteignables par l'Autorité de surveillance des fondations et n'exercent pas leurs tâches inaliénables (en particulier l'approbation des comptes).

Delémont, le 7 mars 2014

Service juridique: Romain Marchand

Département des Finances, de la Justice et de la Police

Publication de l'Autorité de surveillance des fondations

Le Département des Finances, de la Justice et de la Police, agissant en qualité d'autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura a rendu le 5 mars 2014 une décision relative à la Fondation en faveur de la culture et de la jeunesse, avec siège à Delémont, par laquelle notamment il:

1. décide que les opérations de liquidation de la Fondation en faveur de la culture et de la jeunesse, à Delémont, sont terminées.

2. invite le Registre du commerce à procéder à la radiation de la Fondation en faveur de la culture et de la jeunesse en liquidation, à Delémont.
3. met les frais de la procédure, fixés à 330 francs (émolument: Fr. 300.–, frais: Fr. 30.–), à la charge de la Fondation.
4. dit que le dispositif de la présente décision sera publié au Journal officiel.

Avis concernant les voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition par écrit devant le Département des Finances, de la Justice et de la Police dans les trente jours à compter de sa notification (art. 98 Cpa). L'opposition doit être motivée et comporter les éventuelles offres de preuve. Elle doit être datée et signée par l'opposant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours ultérieur (art. 96 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité de l'opposition

Delémont, le 5 mars 2014

Le Ministre de la Justice: Charles Juillard

Service du développement territorial
Section de l'énergie

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Commune: 2908 Grandfontaine

Requérante: BKW Energie SA, 2800 Delémont

Projet: S-164856 Station transformatrice Dracourt – Nouvelle construction; L-218296 Ligne souterraine 16kV pour la station Dracourt depuis le mât N° 29 de la ligne L-159112. Ligne aérienne 16kV pour la station « Sur Chenal » – Nouvelle liaison

Coordonnées: S-164856: 561661 / 249674 L-218296: de 561693 / 249955 à 561661 / 249674

BKW Energie SA, 2800 Delémont, projette le remplacement de la station transformatrice sur poteaux « Dracourt », sur le territoire de la commune de Grandfontaine ainsi que le remplacement de la ligne souterraine pour la station « Dracourt » et l'installation d'une nouvelle ligne aérienne pour la station « Sur Chenal ».

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le dossier complet avec plan de situation est mis à l'enquête publique dans la commune de Grandfontaine du 12 mars 2014 au 11 avril 2014.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 et 51 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection Fédérale des Installations à Courant Fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projet

Chemin de Mornex 3
1003 Lausanne

Delémont, le 12 mars 2014

Service du développement territorial
Le chef de la Section de l'énergie: Pierre Brulhart

Service du développement territorial
Section de l'énergie

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Communes: 2350 Saignelégier et 2360 Le Bémont

Requérante: Société des Forces Electriques de la Goule, 2610 St-Imier

Projet: S-164862 Station transformatrice Plaimbois – Nouvelle construction; L-218301 Ligne souterraine 16kV pour la station Plaimbois depuis le mât; la ligne L-196020. Ligne mixte 16kV entre Derrière la Tranchée et La Bosse – Nouvelle liaison

Coordonnées: S-164856: 567697 / 236804 L-218296: de 568128 / 235366 à 567697 / 236804

La Société des Forces Electriques de la Goule, 2610 St-Imier, projette la construction d'une station transformatrice, sur le territoire de la commune de Saignelégier ainsi que l'installation d'une nouvelle ligne souterraine pour la station « Plaimbois ».

La demande d'approbation des plans du projet susmentionné a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Le dossier complet avec plan de situation est mis à l'enquête publique dans les communes de Saignelégier et du Bémont du 12 mars 2014 au 11 avril 2014. La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 et 51 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection Fédérale des Installations à Courant Fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projet

Chemin de Mornex 3
1003 Lausanne

Delémont, le 12 mars 2014

Service du développement territorial
Le chef de la Section de l'énergie: Pierre Brulhart

**Publications
des autorités judiciaires**

Tribunal cantonal

Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session de printemps 2014, aux examens en vue de l'obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au président de la Commission des examens de notaire, Tribunal cantonal, Le Château, à Porrentruy, jusqu'au **lundi 7 avril 2014** au plus tard.

Dans le même délai, l'émolument, soit Fr. 100.– pour la première partie des examens et Fr. 200.– pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

L'épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le lundi 28 avril 2014. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu les mercredi 30 avril et vendredi 2 mai 2014. Les épreuves orales se dérouleront le vendredi 20 juin 2014.

Porrentruy, le 7 mars 2014

Le président
de la Commission des examens de notaire:
M^e Vincent Gobat

Tribunal cantonal

Examens d'avocat

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session de printemps 2014, aux examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit, avec une copie des attestations de stage, ainsi que de leur licence ou de leur maîtrise en droit, au président de la Commission des examens d'avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu'au **lundi 7 avril 2014** au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de Fr. 300.– sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

Les examens écrits auront lieu le lundi 28 avril, le mercredi 30 avril et le vendredi 2 mai 2014. Les examens oraux se dérouleront le jeudi 12 juin 2014. L'épreuve de plaidoirie est fixée au jeudi 18 juin 2014 et la remise des brevets au 26 juin 2014.

Porrentruy, le 7 mars 2014

Le président de la Commission des examens d'avocat:
Pierre Broglin

Publications des autorités communales et bourgeoises

Le Bémont

Assemblée communale ordinaire, jeudi 10 avril 2014, à 20 h à l'école du Bémont

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 21 février 2014.
2. Ratifier les dépassements de budget et approuver les comptes 2013.
3. Discuter et voter un crédit complémentaire de Fr. 17.000.– destiné à la réfection des sanitaires ainsi que l'aménagement de WC pour handicapés au restaurant du Bois-Derrière. Financement par les liquidités courantes.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 19.000.– (participation communale) destiné à la mise en terre des conduites électriques du hameau de La Bosse par la SEG. Financement par les liquidités courantes.
5. Discuter et voter un crédit de Fr. 65.000.– destiné à la réfection du trottoir Saignelégier - Le Bémont, sous réserve d'une subvention de 50% du Service des infrastructures. Donner compétence au conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
6. Discuter et voter un crédit de Fr. 60.000.– destiné à la réfection de chemins blancs. Donner compétence au conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
7. Ratifier la vente de terrain à M. Jean-Noël Froidevaux au prix de Fr. 15.– le m².
8. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'impôt.
9. Prendre connaissance et adopter la création du Syndicat des Communes des Franches-Montagnes, respectivement son règlement.
10. Encrancement:
 - a) Discuter et approuver les modifications de surfaces;
 - b) Décider le mode d'encrancement;
 - c) Prendre connaissance de la liste des droits de pâture. Décider et approuver le prix minimum. Vente des droits supplémentaires.
11. Divers et imprévu.

Les règlements mentionnés sous point 8 et 9 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Le Bémont, le 5 mars 2014

Le Conseil communal

Les Bois

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 4 mars 2014 les plans suivants:

- Plan spécial « Les Murs – Hôtel » Plan d'occupation du Sol et des équipements.
- Plan Spécial « Les Murs - Hôtel » Prescriptions.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Bois, le 10 mars 2014

Le Conseil communal

Bourrignon

Assemblée communale ordinaire, mercredi 26 mars 2014, à 20h00, à la salle des Assemblées

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale extraordinaire du lundi 18 décembre 2013 publié sur le site de la commune, www.bourrignon.ch. Il peut également être consulté au Secrétariat communal;
2. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 14'600.00 pour l'élaboration du Plan général d'alimentation en eau potable, à couvrir par les recettes courantes;
3. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 145'000.00 pour l'assainissement de la commande des pompes et de la filtration à couvrir par voie d'emprunt et donner mandat au Conseil communal pour la consolidation en emprunt ferme;
4. Approuver les comptes 2013 et voter les dépassements de budgets;
5. Divers

Bourrignon, le 7 mars 2014

Le Conseil communal

Bure

Assemblée communale extraordinaire, jeudi 20 mars 2014, à 20.00, au complexe scolaire

Ordre du jour:

1. Informations;
2. Accepter ou refuser le principe de l'implantation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire de la commune et toutes discussions ou négociations y relatives.

Bure, le 6 mars 2014

Le Conseil Communal

Cœuve

Assemblée communale ordinaire, 19 mars 2014 à 20 heures, à la halle polyvalente

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 3 juillet 2013.
2. Voter le budget communal 2014:
 - a. Fixer la quotité d'impôt et les taxes communales;
 - b. Budget de fonctionnement;
 - c. Budget des investissements: Fr. 70'000.– pour la réfection des abris de la protection civile, voter le crédit nécessaire, sous réserve d'un prélèvement dans le fonds, et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et le consolider.
3. Divers.

Cœuve, le 10 mars 2014

Le Conseil communal

Courendlin

Assemblée municipale extraordinaire, lundi 31 mars 2014, à 19 h 45, à la Halle de gymnastique

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver les plans spéciaux
 - a. « Les Quérattes »
 - b. « Route de Vicques »
 Rapporteur: M. Bernard Chételat, conseiller communal

3. Discuter de la participation de la Municipalité de Courrendlin, en sa qualité de propriétaire foncier, aux frais de viabilisation du lotissement «Les Quérattes», montant à couvrir par la cession de la parcelle feuillet 2161, d'une surface de 3'100 m², lieu-dit Les Quérattes, et donner compétence au Conseil communal pour signer les actes y relatif.
Rapporteur: M. Bernard Chételat, conseiller communal
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 150'000.– pour l'alimentation en gaz naturel des lotissements «Les Quérattes» et «Route de Vicques».
Rapporteur: M. Vincent Scherrer, conseiller communal
5. Consolidation du crédit relatif au nouveau plan d'aménagement local à hauteur de Fr. 67'162.35.
Rapporteur: M. Bernard Chételat, conseiller communal
6. Discuter et approuver le nouveau règlement d'organisation de l'Arrondissement de sépultures de Châtillon, Courrendlin, Rossemaison et Vellerat
Rapporteur: M. Gérard Métille, Maire
7. Informations communales.
8. Divers.

Courrendlin, le 10 mars 2014

Le Conseil communal

Informations:

- Le procès-verbal de la dernière assemblée municipale est déposé publiquement au secrétariat communal.
- Le règlement d'organisation de l'Arrondissement de sépultures de Châtillon, Courrendlin, Rossemaison et Vellerat mentionné sous chiffre 5 sera déposé 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée au secrétariat communal où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions dûment motivées seront adressées durant le dépôt public au secrétariat communal.

Les documents précités sont également disponibles sur le site Internet communal, www.courrendlin.ch.

Delémont

Arrêté fixant le tarif de l'électricité

La modification de l'arrêté susmentionné, adoptée par le Conseil communal de Delémont le 3 mars 2014, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre-signature au Conseil communal de Delémont jusqu'au 1^{er} avril 2014.

Au nom du Conseil communal

Le président: Pierre Kohler

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Delémont

Entrée en vigueur de la modification apportée au règlement d'organisation

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par le Corps électoral de Delémont le 24 novembre 2013, a été approuvée par le Gouvernement le 18 février 2014.

Réuni en séance du 3 mars 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal

Le président: Pierre Kohler

La chancelière: Edith Cuttat

Haute-Sorne

Séance du Conseil général du mardi 25 mars 2014, à 19 h 30, à la Halle de gymnastique de Soulcé

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du Conseil général du 25 février 2014.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Renommer ou compléter les commissions permanentes selon l'article 40 du règlement d'organisation.
6. Règlement du Conseil général (Message N° 23 du Conseil communal au Conseil général du 3 février 2014).
7. Règlement sur les élections communales (Message N° 24 du Conseil communal au Conseil général du 3 février 2014).
8. Réponse à la question écrite N° 5/CG du 10.12.2013 « Fonctionnement du syndicat de l'école secondaire de Haute-Sorne ».
9. Réponse à la question N° 6/CG du 25.02.2014 « Création de poste (s) en catimini ».

Haute-Sorne, le 24 février 2014

Le Conseil général

Porrentruy

Prix de la culture et des sports

Vous êtes-vous illustrés en 2013? Avez-vous brillé dans un domaine sportif ou culturel? Individu, groupe ou organisation, nous attendons votre dossier de candidature d'ici au **30 avril 2014** au service RPP (mention « prix »), rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy.

Un joli prix à la clé et surtout une belle opportunité de vous faire connaître au sein de VOTRE ville!

Porrentruy, le 7 mars 2014

Le Conseil communal

Rocourt

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Rocourt le 18 décembre 2013, a été approuvé par le Gouvernement le 18 février 2014.

Réuni en séance du 3 mars 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Rocourt, le 10 mars 2014

Le Conseil communal

Syndicat de chemins Kohlberg-Raimeux

Avis de dépôt public

Conformément à l'article 102 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles (LAS) du 20 juin 2001 (RSJU 913.1), le Syndicat de chemins Kohlberg-Raimeux, en accord avec le Service de l'économie rurale, dépose publiquement le dossier suivant:

1. Rapport technique, devis et liste des ouvrages
2. Plan 1: 25'000

3. Plan 1: 5'000
4. Plan de détail 1: 2000 des ouvrages
5. Profils types des chemins
6. Autorisation N° 168 / 2014 de police des eaux

Lieu de dépôt: Bureau communal de Val Terbi / Vicques (pendant les heures d'ouverture)

Durée du dépôt: du jeudi 13 mars 2014 au mercredi 2 avril 2014

La présente publication se fonde sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, sur l'art. 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 et sur la loi cantonale portant application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 13 novembre 1991.

Les intéressés sont priés de prendre connaissance de ces documents; les éventuelles oppositions, écrites et motivées, sont à adresser, jusqu'au 2 avril 2014 inclusivement, au bureau communal de Val Terbi.

Pour être recevables, les oppositions devront être motivées, porter exclusivement sur les objets déposés et respecter l'art. 106 LAS. Les oppositions ne pourront remettre en cause des objets ayant fait l'objet d'un dépôt public antérieur.

Val Terbi, le 6 mars 2014

Le comité du Syndicat Kohlberg-Raimeux

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale de la République et Canton du Jura, constatant que le délai référendaire relatif à

– l'Ordonnance réglant la prise en charge financière du logement des prêtres en activité;

a expiré le 8 mars 2014 sans être utilisé, fixe l'entrée en vigueur de ces dispositions légales avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 12 mars 2014

Au nom du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale

La présidente: Floriane Chavanne

L'administrateur: Pierre-André Schaffter

Epauvillers-Epiquerez

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 19 mars 2014, à 20 h, à la petite salle à Epauvillers

Ordre du Jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 28 novembre 2013
2. Comptes 2013
3. Rénovation du bâtiment de la cure/ voter les crédits
4. Divers

Epauvillers, le 4 mars 2014

Secrétariat de la commune ecclésiastique

Avis de construction

Alle

Requérant: Landi Arc Jura SA, Route de Miécourt 1, 2942 Alle. Auteur du projet: Strüby Concept SA, Impasse des Ecureuils, 1763 Granges-Paccot.

Projet: agrandissement de l'avant-toit sur zone de livraison, sur la parcelle N° 5864 (surface 13'150 m²), au lieu-dit « Pré Domont ». Zone d'affectation: Activité AAb – plan spécial « Pré Domont Ouest »

Dimensions principales: longueur 18 m 23, largeur 8 m 28, hauteur 5 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: structure bois. Façades: ouvertes. Couverture: tôles de couleur grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 avril 2014 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 7 mars 2014.

Secrétariat communal

Boécourt

Requérante: M^{me} Béatrice Pequignot, sur l'Etang 14, 2363 Les Enfers. Auteur du projet: M^{me} Béatrice Pequignot, sur l'Etang 14, 2363 Les Enfers.

Projet: rénovation et transformation dans le volume existant du bâtiment N° 6 + pompe à chaleur sur la parcelle N° 129 (surface 2551 m²), sise à la Route Principale. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: murs existants, isolation intérieure. Façades: crépissage de teinte ocre. Couverture: tuiles de couleur rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 avril 2014 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 7 mars 2014.

Le Conseil communal

Boncourt

Requérants: M^{me} et M. Sophie et Ludovic Monteiro, La Ruatte 5A, 2926 Boncourt. Auteur du projet: G. Chavanne Sàrl, Pré St-Gelin 38B, 2908 Grandfontaine.

Genre de construction: construction d'une maison familiale avec couvert voiture / réduit en annexe contiguë + pompe à chaleur sur la parcelle N° 3282 (surface 629 m²), sise au lieu-dit « Les Pommerats-Dessous ». Zone d'affectation: Habitation HAF – plan spécial.

Dimensions principales: longueur 11 m 91, largeur 9 m 75, hauteur 4 m 80, hauteur totale 7 m 20. Dimensions garage/réduit: longueur 3 m 70, largeur 9 m 75.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépissage de teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton de couleur grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 avril 2014 au secrétariat communal de Boncourt o les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 12 mars 2014

Le Conseil communal

Les Breuleux

Requérant: Donzé Schneider Irène, Rue des Jonquilles 13, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Philippe Langel SA, Rue de la Côte 5, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: déconstruction du bâtiment N° 13 et reconstruction d'une maison familiale avec garage / terrasse en annexe contiguë, panneaux solaires thermiques et photovoltaïques en toiture sur la parcelle N° 2153 (surface 1360 m²), sise à la Rue des Jonquilles 13. Zone d'affectation: Mixte HA.

Dimensions principales: longueur 16 m 80, largeur 11 m 98, hauteur 4 m 64, hauteur totale 6 m 80. Dimensions garage: longueur 10 m 85, largeur 9 m 82.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois, isolation. Façades: crépissage et revêtement bois de teinte à définir. Couverture: tuiles terre cuite de couleur grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 avril 2014 au secrétariat communal de Les Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 6 mars 2014

Secrétariat communal

Clos du Doubs/Epauvillers

Requérant: M. Olivier Djeghader, Rue des Ecluses 466, 2906 Chevenez. Auteur du projet: M. Olivier Djeghader, Rue des Ecluses 466, 2906 Chevenez.

Projet: maison familiale avec couvert à voiture en annexe contiguë + pompe à chaleur sur la parcelle N° 1222 (surface 840 m²), sise au lieu dit « Tchu Pregne ». Zone d'affectation: Habitation HA – plan spécial « Tchu Pregne » .

Dimensions principales: longueur 15 m 93, largeur 10 m 08, hauteur 3 m 30, hauteur totale 6 m. Dimensions couvert à voitures: longueur 6 m 88, largeur 3 m 88.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois, isolation. Façades: crépissage de teinte saumon.

Couverture: tuiles terre cuite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 avril 2014 au secrétariat communal de Clos du Doubs, 2882 St-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 10 mars 2014

Courgenay

Requérant: Jean-Pierre Prudat SA, entreprise du bâtiment, Derrière-metthiez 22, 2900 Courgenay. Auteur du projet: Jean-Pierre Prudat SA, entreprise du bâtiment, Derrière-metthiez 22, 2900 Courgenay.

Projet: maison familiale avec garage et terrasse couverte en annexe contiguës, pompe à chaleur sur la parcelle N° 4781 (surface 729 m²), sise au lieu-dit « Sur la Fenatte ». Zone d'affectation: Centre CA plan spécial d'équipement « La Fenatte » .

Dimensions principales: longueur 12 m 25, largeur 9 m 10, hauteur 5 m 10, hauteur totale 7 m 30. Dimensions garage: longueur 7 m 60, largeur 4 m 90, hauteur 2 m 70, hauteur totale 2 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: briques Thermocellit. Façades: crépissage de teinte à définir. Couverture: tuiles terre cuite de couleur grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 avril 2014 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 6 mars 2014.

Le Conseil communal

Courtedoux

Requérants: M^{me} Coralie Schwab et M. Frédéric Strahm, Rue de Lorette 9, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: M^{me} Coralie Schwab et M. Frédéric Strahm, Rue de Lorette 9, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voiture en annexe congiguë + pompe à chaleur sur la parcelle N° 5007 (surface 774 m²), sise au lieu-dit « Sur la Grétche ». Zone d'affectation: Habitation HA - plan spécial « Sur le Côte 2 » .

Dimensions principales: longueur 15 m 50, largeur 12 m 50, hauteur 3 m 30, hauteur totale 3 m 30. Dimensions couvert de voiture: longueur: 6 m 50, largeur 3 m 50, hauteur 3 m 30, hauteur totale 3 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois, isolation. Façades: bardage bois de teinte bleue. Toiture plate végétalisée.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 avril 2014 au secrétariat communal de Courtedoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 7 mars 2014

Le Conseil communal

Courtételle

Requérant: Fid'Art sàrl, Mésanges 7, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Fid'Art sàrl, Mésanges 7, 2852 Courtételle.

Projet: 2 maisons familiales avec couvert voiture/local technique en annexe contiguë, chauffage au gaz sur les parcelles N^{os} 2365, 2397 (surfaces 483, 539 m²), sises au Chemin de Ste Fontaine. Zone d'affectation: Mixte MAd, plan spécial « Dos La Croix / Ste Fontaine ».

Dimensions principales: longueur 2 x 9 m 40, largeur 9 m 90, hauteur 6 m 68, hauteur totale 6 m 68. Dimensions couvert/local technique: longueur: 2 x 8 m 90, largeur 4 m 40, hauteur 3 m 20, hauteur totale 3 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépissage de teinte sable. Toiture plate.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 avril 2014 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 7 mars 2014

Le Conseil communal

Courtételle

Requérant: M. Hervé Cattin, Ste-Fontaine 8, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Bureau d'ingénieur conseil SA, M. Pepi Natale, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Projet: remblayage pour adoucissement de la pente du talus + plantation d'une haie en guise de compensation sur la parcelle N° 2230 (surface ~ 80'000 m²), sise au lieu-dit « Le Bévan ». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: longueur 250 m, largeur 20 m, volume ~2500 m³.

Genre de construction: remblayage avec du matériel d'excavation.

Dérogation requise: Dérogation article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 avril 2014 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 7 mars 2014

Le Conseil communal

Delémont

Requérante: Hôpital du Jura - Site de Delémont, fbg des Capucins 30, 2800 Delémont. Auteur du projet: Kury Stahelin architectes SA, Rue de la Vauche 6, 2800 Delémont.

Projet: assainissement du bloc opératoire, transformation et assainissement de l'étage E1 à E3, construction de 2 passerelles assurant la liaison entre le bloc opératoire et l'étage E1 et entre la salle de réveil et l'étage E2, bâtiment N° 30, sur la parcelle N° 101 (surface: 42'607 m²), sise au faubourg des Capucins. Zone de construction: Zone d'utilité publique A. Plan spécial: N° 24 - Plan directeur Hôpital.

Genre de construction: murs extérieurs: structure métallique, isolation. Façades: acier thermolaqué de couleur rouge. Couverture: étanchéité.

Dimensions: étage E, passerelle ouest: longueur 10 m 70, largeur 5 m 90, hauteur 4 m 40. Etage est, passerelle est; longueur 10 m 40, largeur 5 m 95, hauteur 4 m 40.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 11 avril 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 6 mars 2014

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérante: commune de Delémont, Services industriels, Route de Bâle 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: SD Ingenierie Jura SA, route de Bâle 25, 2800 Delémont.

Genre de construction: réalisation d'une conduite de secours d'eau potable reliant l'A16 au réservoir du Montchaibeux; pose d'une conduite de télécommande, au lieu-dit « La Beuchille », Le Voirnet.

Dimensions: selon plans

Dérogations requises: Art. 24 LAT (construction non agricole)

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 11 avril 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur

les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 8 mars 2014

Service de l'urbanisme,
de l'environnement et des travaux publics

Fahy

Requérante: Commune de Fahy, Route de la Halle 79D, 2916 Fahy. Auteur du projet: Commune de Fahy, Route de la Halle 79D, 2916 Fahy.

Projet: réfection de 4 tronçons de chemins agricoles sur les parcelles N^{os} 438, 446, 450 et 456, sises aux lieux-dits « Grands Prés », « Vie de Chevenez », « Grands Vergers », « A Seuyiet ». Zone d'affectation: Agricole ZA

Dimensions tronçons: « Grands Prés »: longueur 300 m. « Vie de Chevenez »: longueur 310 m. « Grands Vergers »: longueur 10 m. « A Seuyiet », longueur 200 m.

Genre de construction: bétonnage.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 avril 2014 au secrétariat communal de Fahy où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fahy, le 10 mars 2014

Le Conseil communal

Haute-Ajoie/Réclère

Requérant: M. Blaise Juillard, Le Bout-d'Dos 35, 2912 Réclère. Auteur du projet: M. Blaise Juillard, Le Bout-d'Dos 35, 2912 Réclère.

Projet: construction d'un hangar agricole sur la parcelle N° 305 (surface 10'464 m²), sise au lieu-dit « Les Champs montants sous la Clef ». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: longueur 30 m 16, largeur 15 m 50, hauteur 4 m, hauteur totale 6 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: structure bois. Façades: tôles et bardage bois de teinte brune. Couverture: tôles anti-condensation de couleur brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 avril 2014 au secrétariat communal de Haute-Ajoie, 2906 Chevenez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 10 mars 2014

Secrétariat communal

Haute-Sorne/Bassecourt

Requérants: Lojo Sara et Varela Francisco, rue Auguste-Quiquerez 89, 2800 Delémont. Auteur du projet: Burri et Partenaires Sàrl, route de Bâle 10, 2805 Soyhières.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voitures et réduit, maisonnette de jardin, pompe à chaleur air-eau et jacuzzi extérieur sur la parcelle N° 4'460 (surface 807 m²), sise à la rue de la Gravière. Zone d'affectation: Zone d'habitation HAB.

Dimensions principales: longueur 10 m, largeur 10 m, hauteur 6 m. Dimensions couvert et réduit: longueur 8 m 35, largeur 4 m, hauteur 2 m 91. Dimensions maisonnette de jardin: longueur 4 m, largeur 2 m 50, hauteur 2 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: brique terre cuite – isolation périphérique. Façades: crépi, couleur: brun-rouge. Toit plat avec gravier, couleur: gris

Dérogation requise: Art. 6 des prescriptions du Plan spécial « Mérovingiens, Champ du Pré de la Crêt » distance aux équipements.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 avril 2014 au secrétariat communal de Haute-Sorne, 2854 Bassecourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Sorne, le 10 mars 2014

Le Conseil communal

Saignelégier

Requérante: M^{me} Toinette Wisard, Bel-Air 25, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: RP Architecture Sàrl, Rue Centrale 15, 2740 Moutier.

Projet: habitation avec gîte de 4 studios et de 3 maisonnettes en annexes, à fonction touristique, pompe à chaleur géothermique + panneaux solaires thermiques sur la parcelle N° 1224 (surface 2801 m²), sise au lieu-dit « Combe la Noire ». Zone d'affectation: Mixte MBa – plan spécial « Combe la Noire » modifié.

Dimensions principales: longueur 23 m 80, largeur 11 m 50, hauteur 6 m 80, hauteur totale 7 m 80. Dimensions couvert voitures/rangement/technique: longueur 8 m 40, largeur 8 m, hauteur 3 m 59, hauteur totale 5 m 20. Dimensions maisonnettes 3x: longueur 4 m 50, largeur 4 m 40, hauteur 3 m 27, hauteur totale 5 m.

Genre de construction: murs extérieurs habitation/studios: briques, isolation périphérique, ossature bois, isolation, crépissage de teinte pastel et bois grisé. Couverture: tuiles de couleur grise. Murs extérieurs 2 maisonnettes: ossature bois, isolation, bois grisé. Couverture: tuiles de couleur grise. Murs extérieurs 1 maisonnette: paille + enduit chaux. Couverture: tuiles de couleur grise.

Dérogation requise: Article 15 (indice minimum) + article 36 (remblayage de plus de 1.20 m) des prescriptions du plan spécial « Combe la Noire ».

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 avril 2014 au secrétariat communal de Saignelégier, 2350 Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par

écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 7 mars 2014

Le Conseil communal

Mises au concours

JURACH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

CEJEF
DIVISION SANTÉ-SOCIAL-ARTS
ÉCOLE DE CULTURE GÉNÉRALE
ÉCOLE DES MÉTIERS DE
LA SANTÉ ET DU SOCIAL

Pour la rentrée d'août prochain, la division santé-social-arts du CEJEF met au concours plusieurs périodes d'enseignement dans les branches suivantes:

- Français (~50%) • Histoire de l'art (~25%)
- Anglais (~25%) • Education physique
- Allemand (~20%) et sportive (~40%)

(Total d'environ 160% à répartir selon le profil des candidat-e-s retenu-e-s)

Exigences:

- Master dans la branche ou titre jugé équivalent
- Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité délivré par la HEP-BEJUNE (peut être acquis en cours d'emploi) ou titre équivalent susceptible de reconnaissance
- Expérience dans l'enseignement souhaitée

Date d'entrée: 1^{er} août 2014 (début des cours le 18 août 2014)

Traitement: classe 6 de l'échelle des traitements «E» - Enseignants

Délai de postulation (avec documents usuels): 28 mars 2014

Tout autre renseignement peut être obtenu auprès de:

Division santé-social-arts, M. Cédric Béguin, directeur de la division, Faubourg des Capucins 2, 2800 Delémont, tél. 032 420 79 10, courriel: cedric.beguin@jura.ch

Adresse de postulation: Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Mme Nathalie Barthoulot, directrice générale, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont

Dans le cadre de la prestation dite « Sessions d'enrichissement » destinée à accompagner des élèves reconnus comme « haut potentiel », le Service de l'enseignement recherche:

Un-e enseignant-e spécialisé-e responsable pour les Sessions d'enrichissement 8 leçons (4 au titre des activités de recherche et d'encadrement lié aux sessions)

Mission Vous dispenserez aux élèves fréquentant les sessions d'enrichissement un ensemble d'activités pédagogiques adaptées aux besoins spécifiques d'élèves reconnus comme « haut potentiel » et pour lesquels la participation aux sessions d'enrichissement s'avère appropriée. Ces activités ont notamment pour objectif d'améliorer l'image de soi des élèves concernés, de stimuler en eux un développement

psychoaffectif et cognitif plus harmonieux et favoriser leur insertion dans l'environnement scolaire et dans la classe à laquelle ils sont ordinairement scolarisés. Dans le cadre de votre activité vous collaborez avec différents partenaires, notamment les parents et les enseignant-e-s des classes ordinaires. Vous assumez également en votre qualité de responsable et de chef de projet, en collaboration avec le groupe de référence, la conduite des sessions d'enrichissement.

Exigences Vous êtes au bénéfice d'un certificat d'aptitudes pédagogiques pour l'enseignement spécialisé. Vous avez de l'intérêt pour l'enseignement spécialisé, plus particulièrement pour l'accompagnement d'élèves à « haut potentiel ». Vous avez des aptitudes au travail en équipe, à la conduite d'entretiens, de réunions.

Traitement Selon l'échelle des traitements en vigueur

Entrée en fonction 01.08.2014

Lieu de travail Delémont

Renseignements: M. Régis Riat, responsable de la section intégration, Service de l'enseignement (tél. 032 420 54 13)

Les candidatures doivent être adressées au Service de l'enseignement, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e pour les Sessions d'enrichissement », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 2 avril 2014.

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours les postes suivants:

ÉCOLES SECONDAIRES (9^e – 11^e HarmoS)

1. Titre requis: diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1 délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien à l'enseignement secondaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: classe 4 de l'échelle des traitements des membres du corps enseignant (E) avec une rétribution à 100%, 90% 80% ou 70% selon la qualification des personnes retenues.
3. Entrée en fonction: 1^{er} août 2014.
4. Date limite de postulation: 2 avril 2014.
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
6. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation » au président mentionné ci-dessous.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école concernée.

ÉCOLE SECONDAIRE DES FRANCHES-MONTAGNES

SAIGNELÉGIER

Suite au départ de la titulaire

1 poste à 70% (20 leçons hebdomadaires)

Disciplines: Français, Histoire, EGS, Option projet
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).

Postulations à adresser à M. Laurent Nicolet, directeur de l'école secondaire de Saignelégier, Ch. des Primevères 15, 2350 Saignelégier.

Renseignements auprès de M. Laurent Nicolet, directeur de l'école secondaire de Saignelégier, tél. 032 951 29 02, email es.saignelegier@ju.educanet2.ch.

Delémont, le 10 mars 2014

Service de l'enseignement

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Gouvernement de la République et canton du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: République et canton du Jura

Service de l'informatique (SDI), à l'attention de M. Matthieu Lachat, route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure de gré à gré

1.4 Genre de marché

Marché de services

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Débiteur-Contributions

2.2 Catégorie de services

Catégorie de services CPC: [7] Traitement des données et activités apparentées

2.3 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 72263000 - Services d'implémentation de logiciels,
72267100 - Maintenance de logiciels de technologies de l'information

3. Décision d'adjudication

3.2 Adjudicataire

Liste des adjudicataires

Nom: Cross Systems SA, route des Acacias 45B, 1227 Les Acacias / Genève, Suisse

Prix: CHF 1'241'115.00

Remarque: Montant HT

3.3 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Procédure d'exception de gré à gré, conformément à l'article 9, al. 1, let. c, OAMP

Les connaissances requises pour adapter l'application ne sont connues que par Cross Systems.

4. Autres informations

4.2 Date de l'adjudication

Date: 18.02.2014

4.5 Indication des voies de recours

La présente décision d'adjudication peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication. La décision attaquée est jointe au recours.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Syndicat de chemins Kohlberg-Raimeux

Service organisateur/Entité organisatrice:

Bureau Rolf Eschmann SA, à l'attention de Claude Ciochi, Rue du 23-Juin 37, 2830 Courrendlin, Suisse, Téléphone: 032 435 56 79,

E-mail: info@eschmann-geometre.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Service de l'économie rurale, Case postale 131, 2852 Courtételle, Suisse

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 29.04.2014, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus par lettre signature, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication. Elles porteront la mention « Soumission Kohlberg-Raimeux »

Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus par lettre signature, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication. Elles porteront la mention « Soumission Kohlberg-Raimeux »

1.5 Date de l'ouverture des offres:

Remarques: L'ouverture des offres n'est pas publique. Le procès-verbal d'ouverture des offres sera affiché au Service de l'économie rurale pendant 15 jours, dès le 7^e jour après la clôture de l'appel d'offres. Les entreprises, sous-traitants ou fournisseurs peuvent recevoir un exemplaire du procès-verbal d'ouverture des offres moyennant la remise d'une enveloppe affranchie et munie de leur adresse. Le Service de l'économie rurale ne donnera aucun renseignement par téléphone, par fax ou courriel.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Autres collectivités assumant des tâches communales

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

Aménagements de chemins ruraux

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45000000 - Travaux de construction

2.5 Description détaillée du projet

1. Chemins goudronnés et accès goudronnés sur anciens tracés, largeur 3m, longueur 6650m'.
2. Chemins pédestres, largeur 1m, longueur 2700m'.
3. Réalisation de 9 buses métalliques.
4. Terrassement et mise en place de matériaux, 12'000 m³.

2.6 Lieu de l'exécution

Val Terbi - Vermes

2.7 Marché divisé en lots?

Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: admises uniquement en complément d'une offre de base complète.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.10 Délai d'exécution

36 mois depuis la signature du contrat

Remarques: délai sous réserve de l'octroi des subventions

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Versement d'acompte jusqu'à concurrence de 90% des travaux effectués jusqu'à la date de la réception provisoire et sur présentation de bordereaux périodiques de métrés. Le solde sera versé après la réception définitive et contre une garantie financière (bancaire ou d'assurance) couvrant le délai de garantie selon articles 181 et ss de la norme SIA 118.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Les offres seront présentées avec des prix unitaires nets; rabais, escomptes et TVA en sus.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 21.03.2014

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

à l'adresse suivante: Bureau Rolf Eschmann SA, à l'attention de Claude Ciochi, Rue du 23-Juin 37, 2830 Courrendlin, Suisse, Tél.: 032 435 56 79, E-mail: info@eschmann-geometre.ch

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

Inscription obligatoire jusqu'au 21 mars 2014

Présence obligatoire à la visite des lieux le 28 mars 2014 à 13h30 au Bureau communal de Vermes.

Le dossier sera remis lors de la visite des lieux.

4. Autres informations**4.2 Conditions générales**

- a) LMP
- b) AIMP
- c) OAMP
- d) Norme SIA 118
- e) Autres normes

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Syndicat d'améliorations foncières de Courtételle

Service organisateur/Entité organisatrice: Syndicat d'améliorations foncières de Courtételle, à l'attention de M. Nicolas Lovy, rue du Mont 19, 2852 Courtételle, Suisse

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Service de l'économie rurale, Case postale 131, 2852 Courtételle, Suisse

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

17.04.2014

Remarques: Les questions doivent être adressées uniquement par courrier électronique à l'adresse suivante: info@sigeom.ch

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 25.04.2014, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur
Autres collectivités assumant des tâches communales

1.7 Mode de procédure choisi
Procédure ouverte

1.8 Genre de marché
Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux
Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction
Exécution

2.2 Titre du projet du marché
SAF Courtételle, 1re étape de travaux

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics
CPV: 45000000 - Travaux de construction

2.5 Description détaillée du projet

Lot A

- chemins goudronnés et accès goudronnés sur anciens tracés, largeur 3 m, longueur 230 m;
- chemins bétonnés sur anciens et nouveaux tracés, largeur 3 m, longueur 405 m;
- chemins à bandes de roulement bétonnées à la finisseuse sur anciens et nouveaux tracés, largeur 3 m, longueur 2055 m;
- chemins gravelés sur nouveaux tracés, largeur 3 m, longueur 365 m;
- chemins à défoncer, largeur 3 m, longueur 1810 m;
- collecteurs eaux de pluie, longueur 600 m;
- nouveau ruisseau, largeur lit 2 m à 4 m, profondeur 1 m à 1.5 m, longueur 210 m;
- terrassement et mise en place de matériaux, 7500 m³.

Lot B

- chemins goudronnés et accès goudronnés sur anciens tracés, largeur 3 m, longueur 790 m;
- chemins bétonnés sur anciens et nouveaux tracés, largeur 3 m, longueur 1070 m;
- chemins à bandes de roulement bétonnées à la finisseuse sur anciens et nouveaux tracés, largeur 3 m, longueur 355 m;
- chemin gravelé sur nouveau tracé, largeur 3 m, longueur 55 m;
- chemins à défoncer, largeur 3 m, longueur 945 m;
- collecteurs eaux de pluie et réfection de drainages, longueur 750 m;
- nouveau ruisseau, largeur lit 1 m à 1.5 m, profondeur 1 m à 1.5 m, longueur 820 m;
- passages sur ruisseau (buse), 3 ouvrages Ø 1.7 m, longueur 11 m;
- terrassement et mise en place de matériaux, 15000 m³

Lot C

- chemins goudronnés et accès goudronnés sur anciens tracés, largeur 3 m, longueur 3845 m;
- chemin bétonné sur ancien tracé, largeur 3 m, longueur 655 m;
- chemins à bandes de roulement bétonnées à la finisseuse sur ancien tracé, largeur 3 m, longueur 320 m;
- chemin gravelé sur ancien tracé, largeur 3 m, longueur 50 m;
- collecteurs eaux de pluie, longueur 300 m;
- terrassement et mise en place de matériaux, 4500 m³

2.6 Lieu de l'exécution
Courtételle

2.7 Marché divisé en lots?
Oui (sans spécification)
Les offres sont possibles pour tous les lots

2.8 Des variantes sont-elles admises?
Oui

Remarques: Admises uniquement en complément d'une offre de base complète

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?
Non

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Versement d'acompte jusqu'à concurrence de 90% des travaux effectués jusqu'à la date de la réception provisoire et sur présentation de bordereaux périodiques de métrés. Le solde sera versé après la réception définitive et contre une garantie financière (bancaire ou d'assurance) couvrant le délai de garantie selon articles 181 et ss de la norme SIA 118.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Les offres seront présentées avec des prix unitaires nets; rabais, escomptes et TVA en sus.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 28.03.2014
Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

à l'adresse suivante: sigeom sa, à l'attention de M. Jean- Daniel Waelti, Rue des Oeuches 45, 2740 Moutier, Suisse, E-mail: info@sigeom.ch

Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
 Inscription obligatoire jusqu'au 28.03.2014.
 Présence obligatoire à la visite des lieux le 04.04.2014, à 13h30, au bureau communal de Courtételle; le dossier sera remis lors de la visite des lieux.

4. Autres informations

4.2 Conditions générales

- LMP
- AIMP
- OAMP
- Norme SIA 118
- Autres normes

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.5 Autres indications

L'ouverture des offres n'est pas publique. Le procès-verbal d'ouverture des offres sera affiché au Service de l'économie rurale pendant 15 jours, dès le 7^e jour après la clôture de l'appel d'offres. Les entreprises, sous-traitants ou fournisseurs peuvent recevoir un exemplaire du procès-verbal d'ouverture des offres moyennant la remise d'une enveloppe affranchie et munie de leur adresse. Le Service de l'économie rurale ne donnera aucun renseignement par téléphone, par fax ou courriel. Délai d'exécution: 24 mois dès la signature du contrat (en fonction de l'octroi des subventions).

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers



Loterie Romande
 Case postale 6744 • CH-1002 Lausanne
 Tél. + 41 21 348 13 13
 Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTIAGE

Cash		Tranche de 420 000 billets à 10.–	
dès le 19 mars 2014		Valeur d'émission: 4 200 000.–	
Nb. de billets	Gain billet	Montant total	
1	x	200 000.–	= 200 000.–
1	x	20 000.–	= 20 000.–
2	x	10 000.–	= 20 000.–
3	x	5 000.–	= 15 000.–
30	x	1 000.–	= 30 000.–
70	x	500.–	= 35 000.–
750	x	200.–	= 150 000.–
2 500	x	100.–	= 250 000.–
1 500	x	60.–	= 90 000.–
2 700	x	50.–	= 135 000.–
3 000	x	40.–	= 120 000.–
4 500	x	30.–	= 135 000.–
6 000	x	25.–	= 150 000.–
31 500	x	20.–	= 630 000.–
10 800	x	15.–	= 162 000.–
33 900	x	10.–	= 339 000.–
7 800	x	5.–	= 39 000.–
105 057	billets gagnants	=	2 520 000.–
25.01%		=	60.00%

10'000 à l'Heure		Tranche de 400 000 billets à 10.–	
dès le 23 avril 2014		Valeur d'émission: 4 000 000.–	
Nb. de billets	Gain billet	Montant total	
25	x	10 000.–	= 250 000.–
1	x	5 000.–	= 5 000.–
10	x	1 000.–	= 10 000.–
20	x	500.–	= 10 000.–
50	x	200.–	= 10 000.–
750	x	100.–	= 75 000.–
1 000	x	60.–	= 60 000.–
2 000	x	50.–	= 100 000.–
6 000	x	40.–	= 240 000.–
11 000	x	30.–	= 330 000.–
32 000	x	20.–	= 640 000.–
22 000	x	10.–	= 220 000.–
45 000	x	BILLET GRATUIT	= 450 000.–
119 856	billets gagnants	=	2 400 000.–
29.96%		=	60.00%

Royal		Tranche de 400 000 billets à 8.–	
dès le 19 mars 2014		Valeur d'émission: 3 200 000.–	
Nb. de billets	Gain billet	Montant total	
1	x	100 016.–	= 100 016.–
1	x	20 000.–	= 20 000.–
1	x	10 000.–	= 10 000.–
1	x	5 000.–	= 5 000.–
2	x	4 000.–	= 8 000.–
9	x	1 000.–	= 9 000.–
10	x	800.–	= 8 000.–
30	x	500.–	= 15 000.–
40	x	400.–	= 16 000.–
600	x	200.–	= 120 000.–
1 000	x	100.–	= 100 000.–
3 500	x	50.–	= 175 000.–
3 000	x	40.–	= 120 000.–
3 000	x	30.–	= 90 000.–
16 000	x	20.–	= 320 000.–
4 000	x	16.–	= 64 000.–
4 000	x	12.–	= 48 000.–
34 000	x	10.–	= 340 000.–
32 000	x	8.–	= 256 000.–
101 195	billets gagnants	=	1 824 016.–
25.30%		=	57.00%

Les lots jusqu'à Fr. 200.– (optionnellement jusqu'à Fr. 1 000.–) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétiage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.



La vente de billets ainsi que la délivrance de gains aux personnes de moins de 16 ans est rigoureusement interdite.

Volcano		Tranche de 360 000 billets à 7.–	
dès le 23 avril 2014		Valeur d'émission: 2 520 000.–	
Nb. de billets	Gain billet	Montant total	
1	x	70 000.–	= 70 000.–
1	x	10 000.–	= 10 000.–
1	x	7 000.–	= 7 000.–
5	x	1 000.–	= 5 000.–
10	x	500.–	= 5 000.–
190	x	200.–	= 38 000.–
100	x	157.–	= 15 700.–
100	x	107.–	= 10 700.–
700	x	100.–	= 70 000.–
200	x	77.–	= 15 400.–
200	x	70.–	= 14 000.–
200	x	60.–	= 12 000.–
200	x	57.–	= 11 400.–
3 000	x	50.–	= 150 000.–
1 000	x	40.–	= 40 000.–
1 000	x	30.–	= 30 000.–
1 000	x	27.–	= 27 000.–
18 000	x	20.–	= 360 000.–
24 000	x	10.–	= 240 000.–
40 000	x	7.–	= 280 000.–
89 908	billets gagnants	=	1 411 200.–
24.97%		=	56.00%

Mini Mots		Tranche de 720 000 billets à 4.–	
dès le 23 avril 2014		Valeur d'émission: 2 880 000.–	
Nb. de billets	Gain billet	Montant total	
1	x	40 000.–	= 40 000.–
37	x	1 000.–	= 37 000.–
46	x	500.–	= 23 000.–
200	x	200.–	= 40 000.–
100	x	104.–	= 10 400.–
1 000	x	100.–	= 100 000.–
200	x	80.–	= 16 000.–
1 800	x	40.–	= 72 000.–
1 800	x	30.–	= 54 000.–
9 000	x	20.–	= 180 000.–
27 000	x	10.–	= 270 000.–
54 000	x	8.–	= 432 000.–
84 600	x	4.–	= 338 400.–
179 784	billets gagnants	=	1 612 800.–
24.97%		=	56.00%